

*Minutes*

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique  
et des Beaux-Arts.*

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

*Les restes des l'anciens chateau  
fortifications de Frespich  
(Lot et Garonne)*

appartenant à *la commune de*  
*Frespich* sont  
inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune *et*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 - JUIN 1925

Yvon DELBOS